

Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Berne
Téléphone 031 635 48 02
Fax 031 635 48 14
Obergericht-Zivil.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no 5

La communication des jugements prononçant le divorce et de ceux prononçant l'annulation du mariage, respectivement la dissolution et l'annulation d'un partenariat enregistré, aux offices de l'état civil et aux autorités tutélares

Selon les art. 40, al. 1, let. d et 43, al. 1 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2) en corr. avec les art. 10 et 14 de l'ordonnance cantonale sur l'état civil (OCEC, RSB 212.121), les tribunaux communiquent les jugements prononçant le divorce (art. 111 ss CCS) et les jugements d'annulation du mariage (art. 104 ss CCS) à l'office de l'état civil compétent pour la légalisation ainsi qu'à l'autorité tutélaire du domicile des enfants mineurs (art. 43, al. 4, let. a OEC). Il en va de même pour la dissolution (art. 29 ss LPart) et l'annulation (art. 9 ss LPart) d'un partenariat enregistré (art. 40, al. 1, let. m OEC).

Pour la communication des jugements prononçant le divorce et de ceux prononçant l'annulation du mariage, respectivement la dissolution et l'annulation d'un partenariat enregistré aux offices de l'état civil et aux autorités tutélares, le même extrait du jugement peut être utilisé.

A. Communication aux offices de l'état civil

I. Compétences

- Les jugements de la région judiciaire Jura bernois-Seeland (siège Bienne) doivent être communiqués à l'office de l'état civil du Seeland dont le siège est à Bienne. L'agence du Jura bernois communique ses jugements à l'arrondissement d'état civil du Jura bernois, dont le siège est à Courtelary.
- Les jugements de la région judiciaire Berne-Mittelland doivent être communiqués à l'office de l'état civil de Berne-Mittelland dont le siège est à Berne.
- Les jugements de la région judiciaire Emmental-Haute-Argovie (siège Berthoud et agence Langnau) doivent être communiqués à l'office de l'état civil de l'Emmental dont le siège est à Langnau. L'agence d'Aarwangen communique ses jugements à l'office de l'état civil de la Haute-Argovie, dont le siège est à Langenthal.
- Les jugements de la région judiciaire Oberland doivent être communiqués à l'office de l'état civil de l'Oberland Ouest dont le siège est à Thoun.
- Les jugements de la Cour suprême (ainsi que du Tribunal fédéral) sont communiqués à l'office de l'état civil compétent pour le tribunal de première instance (art. 10, al. 1 OCEC).

II. Forme

La communication revêt la forme d'un extrait de jugement, qui doit contenir (art. 43, al. 5 OEC):

- l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil
- le dispositif du jugement concernant le divorce
- la date de l'entrée en force du jugement.

III. Moment de la communication

La communication doit être effectuée dès que le jugement est entré en force de chose jugée. Dans les affaires de divorce, d'annulation de mariage et de partenariat enregistré, l'entrée en force a lieu:

1. Pour les jugements des tribunaux régionaux

- a) En cas de renonciation à motiver le jugement ou à faire appel, le jour où la seconde déclaration de renonciation parvient au tribunal, respectivement le jour où parvient la déclaration de renonciation de la seule partie lésée par le jugement. Il n'en va pas de même si la renonciation découle du fait que les parties n'ont pas exigé de motivation dans les 10 jours suivant la notification (art. 239, al. 2, 2^e phrase CPC); le jugement entre en force de chose jugée formelle le jour suivant le dernier jour du délai à disposition pour demander une motivation (DROESE, BSK-ZPO, Basel 2010, N 5 ad art. 336).

En cas de retrait de l'appel, le jour de la réception par le tribunal de la déclaration de retrait (DROESE, a.a.O., N 6).

- b) Lorsqu'aucun appel n'est interjeté, le jour suivant l'échéance du délai d'appel, soit le 31^e jour suivant la notification de la motivation du jugement, sous réserve des art. 142, al. 3 et 145 CPC.
- c) En cas d'appel limité aux effets accessoires du divorce, le jour suivant l'échéance du délai pour la réponse ou pour l'appel joint (art. 312 ss CPC), le cas échéant le jour de la réception du retrait ou de la renonciation à l'appel joint au tribunal.

S'il n'y pas d'appel concernant le divorce, la communication est effectuée par le tribunal régional et non par la Cour suprême saisie de l'appel contre les effets accessoires du divorce.

2. Pour les jugements de la Section civile de la Cour suprême

- a) Lorsqu'aucun recours n'est interjeté en matière civile le jour suivant l'échéance du délai de recours, soit le 31^e jour suivant la notification de la motivation du jugement (art. 100 en corr. avec art. 112 LTF), sous réserve des art. 45, al. 1 et 46 LTF.
- b) En cas de renonciation ou de retrait du recours en matière civile le jour de la réception de la déclaration de renonciation ou de retrait par le tribunal.

IV. Etat civil complet des intéressés

La communication doit contenir l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil. Afin que les renseignements soient complets, il est indispensable que dans tous les litiges portant sur le mariage et le partenariat ainsi que dans les procédures relatives à l'état civil, le tribunal requière de l'office de l'état civil du lieu d'origine, déjà avant le jugement, un acte de famille actuel, pour autant qu'un tel acte n'ait pas été produit par les parties. Les frais ainsi occasionnés seront mis à la charge des parties au titre de frais de l'administration des preuves au sens de l'art. 95, al. 2, let. c CPC.

Si une copie légalisée des documents de l'état civil étranger existe, elle doit être annexée à la communication de jugements qui concernent des personnes de nationalité étrangère.

B. Communication aux autorités tutélaires

Si des enfants mineurs sont issus du mariage dissous par le divorce ou par l'annulation, le jugement y relatif doit également être communiqué à l'autorité tutélaire du domicile de ces derniers. Si les enfants sont sous l'autorité parentale ou la garde commune et que le domicile n'est pas clairement déterminé, la communication doit être effectuée aux autorités tutélaires des deux lieux de séjour. S'agissant de la forme, du contenu et du moment de la communication, il est renvoyé à la lettre A ci-dessus.

Si l'autorité tutélaire, le tuteur ou la personne chargée de la surveillance demande à consulter le dossier, ce droit doit lui être accordé selon les principes de la loi sur la protection des données (art. 3 LiCPM en corr. avec les art. 10 et 11 LPD).

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace les versions antérieures.